

LES DROITS DES AGRICULTEURS ET LE TRAITÉ SUR LES SEMENCES

Les gouvernements africains ne protègent pas les droits des agriculteurs

Quarante deux pays africains ont adopté le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (connu aussi sous le nom de 'traité sur les semences'), qui est devenu applicable en 2004.

Le Traité reconnaît le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et tout autre matériel génétique. Il vise également à préserver le savoir traditionnel, octroyant aux communautés le droit de générer des profits et de bénéficier d'autres bénéfices si des tiers exploitent leurs connaissances et leurs ressources pour une production commerciale. Le Traité sur les semences engage les gouvernements à :

- ◆ assurer la participation des agriculteurs dans les processus décisionnels relatifs aux questions portant sur les semences et les ressources génétiques; et
- ◆ faire respecter les droits des agriculteurs à réutiliser et échanger les semences de ferme.

Malheureusement, les gouvernements africains n'ont respecté aucune de ces obligations.



La loi type africaine

A l'échelle du continent, il existe la **loi type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et pour les règles d'accès aux ressources biologiques**. Cette loi reconnaît et permet un équilibre entre divers types de droits, y compris :

- ◆ les droits des sélectionneurs/obteneurs (Droits des obtenteurs);
- ◆ les droits des agriculteurs en tant qu'obteneurs; et

- ◆ les droits des agriculteurs à replanter, échanger et vendre toutes leurs semences de ferme (Droits des agriculteurs).

Cette loi type africaine n'autorise pas les brevets (la propriété) sur les organismes vivants, tels que les semences et le matériel génétique.

Pourtant, cette loi a aussi été ignorée par les gouvernements Africains.

